

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale

→ Version coordonnée basée sur les délibérations des conseils communaux du 12 mars 2008, du 13 mai 2009, du 9 mars 2011 et du 02 octobre 2019.

Article 1 : Une prime est octroyée au particulier qui érige sa première construction unifamiliale sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny.

Le montant forfaitaire de cette prime est de 800 €.

Cette prime est valable également pour un particulier qui achète une nouvelle construction unifamiliale (clef sur porte ou nouvel appartement), sous régime TVA ;

Article 2 : L'obtention de la prime est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis de bâtir et ce dans le respect du CWATUP ;

Article 3 : A la date de la demande, le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum et s'engager à faire construire le logement selon les plans et cahier des charges approuvés dans le permis d'urbanisme ;

Article 4 : Le demandeur, son conjoint ou son compagnon ou sa compagne ou autres copropriétaires du logement à construire ne peuvent être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement à la date de la demande ;

Une attestation du bureau des successions (formulaire B) devra prouver ce point et être annexée au dossier ;

Article 5 : Pour bénéficier de cette aide, un dossier sera introduit à l'administration communale via un formulaire-type au plus tard dans les 5 ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme. Afin de compléter le dossier, la preuve de domiciliation devra parvenir à l'administration communale maximum un an après la date de domiciliation.

- Article 6 : La prime sera libérée au moment de la réception de la preuve de domiciliation du demandeur qui s'engage à utiliser le logement comme résidence principale ;
- Article 7 : L'habitation sera occupée à titre privé. Une activité professionnelle pouvant être acceptée pour autant que la surface utilisée n'excède pas 20% de la surface totale de l'habitation ;
- Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du cinquième jour de la publication du règlement ;
- Article 9 : La prime communale de 800 € sera majorée de 125 € par mètre de propriété à bâtir le long de la voirie publique, longueur plafonnée à 30 mètres, et ce en cas de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale hors lotissement et pour autant que cette construction soit soumise à l'application de la redevance d'équipement.

Le Directeur général
M. GUEIBE.

Le Directeur général,



La Présidente,
L. CRUCIFIX.

La Bourgmestre,